

Décision n° 2008-0007
de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
en date du 10 janvier 2008
transférant des attributions de ressources en numérotation à
la société KERTEL France Outre Mer
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par l'Autorité à la société KERTEL France Outre Mer le 20/09/2007 enregistré sous le numéro 07-2055 ;

Vu l'arrêté ART/SOR/02-3283/ML en date du 11 octobre 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société WLL Antilles-Guyane (codes points sémaphore nationaux 9334, 9335 et 9336) ;

Vu l'arrêté ART/SOR/02-3283/ML en date du 11 octobre 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société WLL Réunion (code point sémaphore national 9337) ;

Vu le courrier reçu le 24/12/2007 de la société WLL Antilles-Guyane, autorisant le transfert de ressources en termes de codes points sémaphores nationaux au profit de la société KERTEL France Outre Mer ;

Vu le courrier reçu le 24/12/2007 de la société WLL Réunion, autorisant le transfert de ressources en termes de codes points sémaphores nationaux au profit de la société KERTEL France Outre Mer ;

Vu le courrier reçu le 21/12/2007 de la société KERTEL France Outre Mer acceptant le transfert;

Après en avoir délibéré le 10 janvier 2008 ;

Décide :

Article 1^{er} – Les codes points sémaphores nationaux ci-dessous :

9334, 9335, 9336 et 9337

initialement attribués aux sociétés WLL Antilles-Guyane (9334, 9335 et 9336) (RCS 429 573 108) et WLL Réunion (9337) (RCS 429 573 157) sont transférés à la société KERTEL France Outre Mer (RCS Paris 499 870 111) jusqu'au 10 janvier 2028 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés respectivement :

9334 à la Martinique (972), 9335 à la Guadeloupe (971), 9336 à la Guyane (973) et 9337 à la Réunion (974)

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 10 janvier 2008

Le Président,

P. Champsaur